

AVIS ARDP N° 2016-02

**sur l'évolution des conditions tarifaires
des sociétés coopératives de messageries de presse**

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse,

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, modifiée par les lois n° 2011-852 du 20 juillet 2011 relative à la régulation du système de distribution de la presse et n° 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions relatives à la modernisation du secteur de la presse, notamment son article 18-16 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse (ARDP), notamment son article 12 ;

Vu le règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse (CSMP) ;

Vu les barèmes en vigueur au sein des messageries ;

Vu la lettre du Président du CSMP du 18 juillet 2016 ;

Après en avoir délibéré,

REND L'AVIS SUIVANT :

Aux termes de l'article 18-16 de la loi du 2 avril 1947 susvisée, «Après consultation du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du premier semestre de chaque année, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives de messageries de presse. A cette fin, elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer utilement à son information ».

L'ARDP avait, notamment par ses avis du 19 juillet 2012, 23 juillet 2013 et 23 juillet 2014 ainsi que par sa lettre au président du CSMP du 9 décembre 2014, appelé à une réforme d'envergure des barèmes, à même de contribuer à un meilleur équilibre économique et financier de la filière. Par ailleurs, la loi du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse a désormais confié à l'ARDP la mission d'homologuer les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse, après avis du président du CSMP.

Suite à l'entrée en vigueur de cette loi, et conformément à ce qu'elle avait indiqué dans son avis du 17 juillet 2015, l'ARDP a mené à l'automne 2015 des consultations avec l'ensemble des acteurs concernés au sujet de cette compétence nouvelle. Ces consultations ont permis à l'ARDP d'adresser aux présidents des trois sociétés coopératives de messagerie de presse, le 5 janvier 2016, quelques éléments d'appréciation concernant les modalités d'exercice de cette compétence.

Parallèlement, certaines sociétés coopératives de messageries de presse se sont engagées, dans certains cas en s'adjoignant le concours de cabinets de conseil, dans une démarche de refonte de leur barème. A cet égard, l'ARDP a déjà eu l'occasion de saluer l'ampleur et la qualité des travaux conduits par la Coopérative de distribution des quotidiens, qui ont notamment permis de clarifier les enjeux et d'identifier, pour la première fois, les coûts propres de la distribution pour chaque titre de presse. Ces travaux ont conduit l'ARDP, le 1^{er} juillet 2016, à se prononcer pour la première fois sur une demande d'homologation présentée au titre de cette procédure. Cette délibération a été l'occasion pour l'ARDP de formuler, au regard des attentes de la filière, de nouvelles observations sur la procédure d'élaboration des barèmes de tarifs ainsi que sur l'économie générale des barèmes.

Malgré l'amélioration de la situation économique de la principale messagerie, consécutive aux réformes d'ampleur engagées depuis 2011, l'équilibre économique d'ensemble de la filière reste aujourd'hui fragile, compte tenu des évolutions tendanciennes du marché et de la distribution de la presse imprimée. A la lumière de cette situation, et sous le contrôle des régulateurs, dont le rôle a été conforté par la loi du 17 avril 2015, il importe que l'ensemble des acteurs poursuivent les efforts engagés pour rechercher une plus grande efficacité et poursuivre la mise en œuvre des réformes structurelles engagées. A cet égard, les barèmes des messageries ainsi que les modalités de leur mise en œuvre constituent un élément essentiel.

Délibéré par l'Autorité dans sa séance du 22 juillet 2016

Le Président

Roch-Olivier MAISTRE